

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/07
Date: 01 novembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, Président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Le Procureur c/ Germain Katanga

DOCUMENT PUBLIC

Requête aux fins de prorogation de délai pour le dépôt du rapport concernant des renseignements supplémentaires sur la détention et le transfert de Germain Katanga

Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Eric MacDonald, Substitut du Procureur

M. Germain Katanga

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (CPI) ;

VU le document déposé le 22 octobre 2007 par le Directeur de la Direction du Service de la Cour, «Information to the Chamber on the execution of the Request for the arrest and surrender of Germain Katanga »¹ ;

VU l'ordonnance rendue le 26 octobre 2007 par la Chambre préliminaire I, « Order for a Report of Additional Information on the Detention and Surrender of the Detainee Germain Katanga » ("Ordonnance du 26 octobre")²;

VU la Règle 35 paragraphe 1 du Règlement de la Cour portant modification des délais ("le Règlement") ;

ATTENDU que conformément à l'Ordonnance du 26 octobre, il a été demandé au Greffier de fournir des informations supplémentaires concernant « les langues parlées, écrites et comprises par Germain Katanga », au plus tard le 2 novembre 2007 ;

ATTENDU que pour faire suite à l'Ordonnance du 26 octobre, le greffe a entrepris des démarches visant à collecter des informations supplémentaires auprès de diverses sources;

ATTENDU qu'il ressort des contacts et relances effectués par le greffe qu'il ne sera pas possible de fournir avant l'échéance du 2 novembre 2007 un rapport éclairant la Chambre sur les « langues lues, parlées et comprises par Germain Katanga »;

ATTENDU qu'il n'est donc pas matériellement possible d'obtenir les informations demandées dans les délais ainsi impartis ;

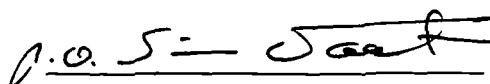
¹ ICC-01/04-01/07-40-Conf-Exp et Anx 1 à 9.

² ICC-01/04-01/07-45.

POUR CES RAISONS,

DEMANDE à la Chambre de bien vouloir accorder au greffe un délai supplémentaire pour le dépôt du rapport ;

DEMANDE à cet effet de soumettre le rapport requis au plus tard le vendredi 9 novembre 2007.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Dubuisson', is written over a horizontal line.

Marc Dubuisson
Pour le Greffier

Fait le 01 novembre 2007

À La Haye

Pays-Bas